

" Intelligence artificielle et Accès aux données "
Panorama des réformes récentes et à venir au
sein de l'Union Européenne (directives,
règlements, lois nationales)



jeudi 28 octobre 2021, Paris

*Franck Macrez – Maître de conférences, CEIPI, Université de Strasbourg – Directeur du
laboratoire de recherche du CEIPI (UR 4375*

Introduction : À la recherche de la « troisième voie » - Genèse (UE)

2016 : RGPD, article 22 (profilage et décisions automatisées)

2018 : Communication « L'intelligence artificielle pour l'Europe » COM(2018) 237 final

2019 : Lignes directrice éthiques en IA (Ethics guidelines for trustworthy AI)

2019 : Dir. (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avr. 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, JOUE n° L130 du 17 mai 2019

2020 : White Paper on Artificial Intelligence: a European approach to excellence and trust (COM(2020) 65 final)

2020: Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance européenne des données, 2020/0340 (COD), le 25 novembre 2020

2021 : Proposition de Règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle), COM(2021) 206 final, 2021/0106(cod)

- 1.- Gouvernance des données : confiance et partage
- 2.- Gouvernance de l'intelligence artificielle : une approche globale
- 3.- Propriété intellectuelle : la grande oubliée ?

1.- Gouvernance des données : confiance et partage

Livre Blanc 2019 :

- « une approche axée sur la régulation et l'investissement »
- « Un écosystème d'excellence »
- « Un écosystème de confiance : un cadre réglementaire pour l'IA »

→ proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance européenne des données, 25 novembre 2020

→ Renforcement de la Confiance dans le partage

→ Augmenter le partage

2.1.- Confiance dans le partage des données

2.2.- Favoriser le partage

2.1.- Confiance dans le partage des données

→ Renforcement de la Confiance dans le partage

= *Certification (notification obligatoire des intermédiaires des données (art. 9 et 10)*

- Garanties d'indépendance par rapport aux détenteurs et utilisateurs de données
- Concerne « les prestataires de services de partage de données qui ont pour principal objectif d'établir une relation commerciale, juridique et éventuellement technique entre (...) des détenteurs de données (...) et (...) des utilisateurs potentiels (...) » (cons. 22).

→ Obligations (art. 4 et 5) :

- interdiction d'utiliser les données mises à leur disposition pour des finalités non initialement prévues
- Obligation de conserver ces données dans une entité juridique distincte
- Prévoir une procédure d'accès équitable, transparente et non-discriminatoire envers les détenteurs et les réutilisateurs de données
- Obligation de continuité des services et mesures (techniques, juridiques, organisationnelles) pour le contrôle de l'accès et du transfert des données

= *Certification facultative pour les organisations « altruistes »*

→ « altruisme » (art. 2§10, art. 15 et s.) ? = accord sur le traitement des données sans contrepartie et à des fins d'intérêt général (recherche scientifique, service public)

→ Possibilité de s'enregistrer comme « organisation altruiste », juridiquement indépendante

- Obligation de transparence (art. 18)
- dispense des obligations des intermédiaires

2.2.- Favoriser le partage

→ *Confiance*

Possibilité de transfert vers un pays tiers, à condition de respecter les DPI et le secret des affaires (décision d'adéquation de la CE)

→ *Partage des données du secteur public (en complément de la directive ISP)*

- Concerne les données d'autrui détenues par les organismes du secteur public

- Choix de la réutilisation par le détenteur public. S'il le fait :

- Pas d'accord d'exclusivité, pas de pratiques discriminatoires (art. 4)
- Conditions de réutilisation publiques et non discriminatoires, proportionnées et objectives
- « environnement de traitement sécurisé » (art. 2, §14)

→ *Création d'organismes assistant les détenteurs publics à avoir un « environnement de traitement sécurisé » (art. 7, art.12, art. 20)*

- + Guichet unique national pour les demandes de réutilisation (art. 8)
- + Registre des ressources de données (avec leur description)
- + Faciliter l'interopérabilité en convertissant les données dans des formats adéquats

→ *Comité européen pour l'innovation des données (art. 26)*

- Comité sous la présidence de la Commission EU
- Assurer la coopération entre les États membres (faciliter l'émergence de bonnes pratiques)

2.- Gouvernance de l'intelligence artificielle : une approche globale

1.1.- Une définition globale des « systèmes d'intelligence artificielle »

1.2.- Des obligations de conformité et une politique volontariste

1.1.- Une définition globale des « systèmes d'intelligence artificielle »

- Une approche globale
- Une définition globale des « systèmes d'intelligence artificielle »
- Un régime de responsabilité / compliance

→ *Une approche globale*

- Livre blanc : approche sectorielle et par les risques
- Proposition de Règlement (COM(2021)206 final) : approche par les risques

→ Une définition globalisante des « systèmes d'intelligence artificielle »

(tricky question...)

Article 3(1) : « **système** d'intelligence artificielle » (système d'IA), un logiciel qui est développé au moyen d'une ou plusieurs des techniques et approches énumérées à l'annexe I et qui peut, pour un ensemble donné d'objectifs **définis par l'homme**, générer des résultats tels que des contenus, des prédictions, des recommandations ou des décisions influençant les environnements avec lesquels il interagit;

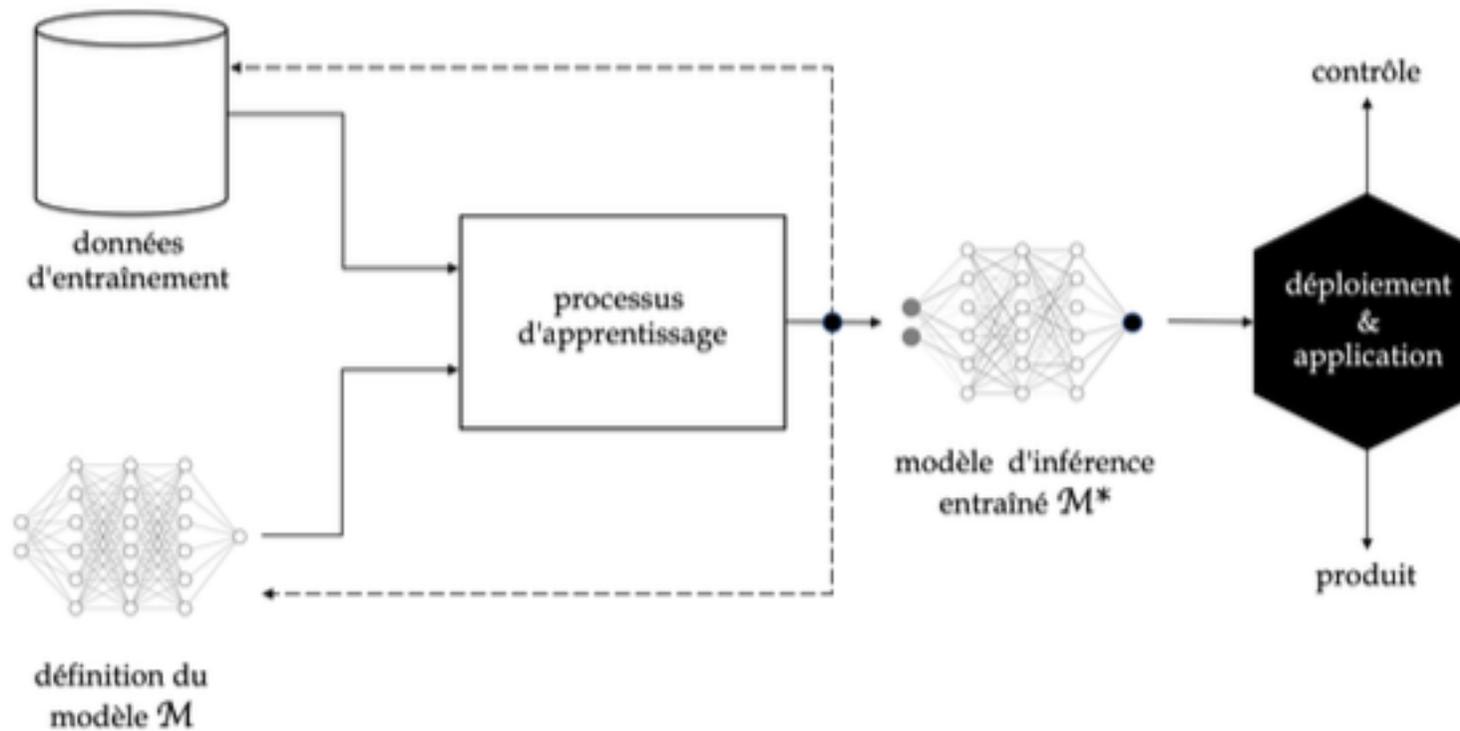
« système » → affranchit de l'anthropomorphisme (les robots d'Asimov)

+ L'humain reste au cœur de la définition : l'intelligence artificielle est un moyen de reproduire, faciliter, automatiser ou étendre de propriétés cognitives mises en œuvre par les humains (McCarthy et al., 1955)

+ Proposition de remplacement de la directive 2006/42/ce du parlement européen et du conseil du 17 mai 2006 relative aux machines (Proposal for a regulation of the european parliament and of the council on machinery products, Brussels, 21.4.2021 COM(2021) 202 final 2021/0105 (COD))

ANNEXE I
TECHNIQUES ET APPROCHES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE
visées à l'article 3, point 1

- (a) Approches d'apprentissage automatique, y compris d'apprentissage supervisé, non supervisé et par renforcement, utilisant une grande variété de méthodes, y compris l'apprentissage profond.
- (b) Approches fondées sur la logique et les connaissances, y compris la représentation des connaissances, la programmation inductive (logique), les bases de connaissances, les moteurs d'inférence et de déduction, le raisonnement (symbolique) et les systèmes experts.
- (c) Approches statistiques, estimation bayésienne, méthodes de recherche et d'optimisation.



Les différentes composantes d'un système d'apprentissage automatique (Source : J.-M. Deltorn, thèse CEIPI, 2021)

→ *Un régime de responsabilité / compliance*

- Obligations des fournisseurs, des distributeurs, des importeurs, des opérateurs, des utilisateurs...

- Responsabilité : approche proportionnée et évolutive (art. 7 : actes délégués possibles pour que le Commission EU modifie l'annexe III) ; distinction entre pratiques légales, les pratiques illégales et les systèmes « à haut risque »

Article 6

Règles relatives à la classification de systèmes d'IA comme systèmes à haut risque

1. Un système d'IA mis sur le marché ou mis en service, qu'il soit ou non indépendant des produits visés aux points a) et b), est considéré comme à haut risque lorsque les **deux conditions** suivantes sont remplies:

- (a) le système d'IA est destiné à être utilisé comme **composant de sécurité d'un produit** couvert par les actes législatifs d'harmonisation de l'Union énumérés à l'annexe II, ou constitue lui-même un tel produit;
- (b) le produit dont le composant de sécurité est le système d'IA, ou le système d'IA lui-même en tant que produit, est soumis à une **évaluation de la conformité** par un tiers en vue de la mise sur le marché ou de la mise en service de ce produit conformément aux actes législatifs d'harmonisation de l'Union énumérés à l'annexe II.

ANNEXE III

SYSTÈMES D'IA À HAUT RISQUE VISÉS À L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 2

Les systèmes d'IA à haut risque au sens de l'article 6, paragraphe 2, sont les systèmes d'IA répertoriés dans l'un des domaines suivants:

1. Identification biométrique et catégorisation des personnes physiques:
 - (a) les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour l'identification biométrique à distance «en temps réel» et «a posteriori» des personnes physiques.

2. Gestion et exploitation des infrastructures critiques:
 - (a) les systèmes d'IA destinés à être utilisés en tant que composants de sécurité dans la gestion et l'exploitation du trafic routier et dans la fourniture d'eau, de gaz, de chauffage et d'électricité.

3. Éducation et formation professionnelle:
 - (a) les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour déterminer l'accès ou l'affectation de personnes physiques aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle;
 - (b) les systèmes d'IA destinés à être utilisés pour évaluer les étudiants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle et pour évaluer les participants aux épreuves couramment requises pour intégrer les établissements d'enseignement.

4.) Emploi, gestion de la main-d'œuvre et accès à l'emploi indépendant:
(...)

5. Accès et droit aux services privés essentiels, aux services publics et aux prestations sociales:
(...)

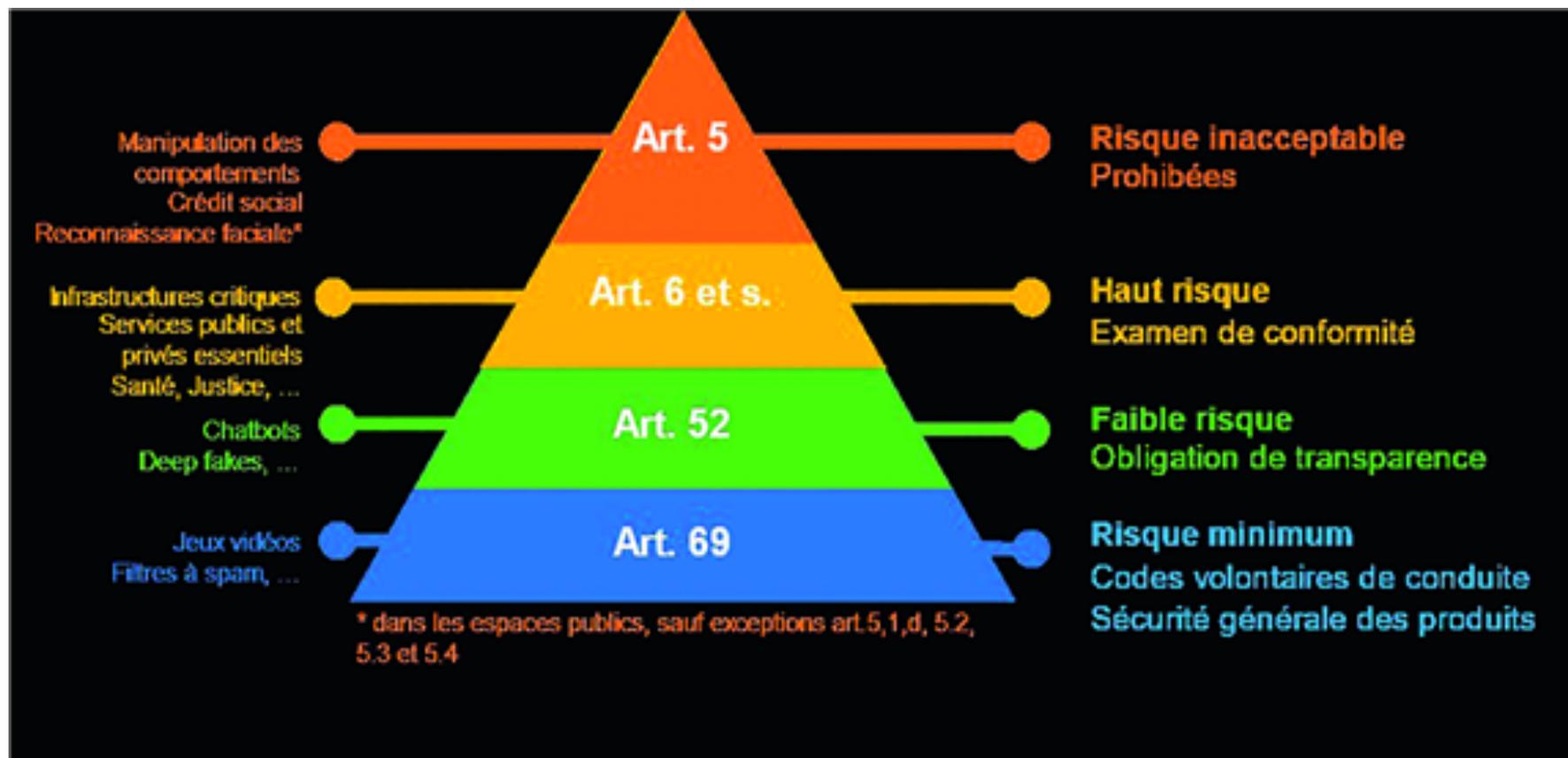
6. Autorités répressives:
(...)

7. Gestion de la migration, de l'asile et des contrôles aux frontières:
(...)

8. Administration de la justice et processus démocratiques:

1.2.- Des obligations de conformité

→ Obligations en fonction de l'application de SIA



Source : Y. Meneceur, *Analyse des principaux cadres supranationaux de régulation de l'IA – De l'éthique à la conformité : Les Temps électriques*, 31 mai 2021. – https://lestempselectriques.net/ANALYSE_IA.pdf

→ *Gouvernance* :

- Création du Comité européen de l'intelligence artificielle (art. 56-58) + autorité nationale compétente (art. 59)

- Procédures (annexe VII) d'évaluation de la conformité pour la certification (art. 44) ou procédure de contrôle interne (annexe VI)

+ Possibilité de standard harmonisés ou de spécifications communes (art. 40-41)

3.- Propriété intellectuelle : la grande oubliée ?

V. Résolution du Parlement européen du 20 octobre 2020 sur les DPI pour le développement des technologies liées à l'IA (2020/2015(INI))

3.1- Exception « TDM » (Dir. 2019) et sa transposition en France

3.2. Et la directive bases de données ?

3.1- Exception « TDM » (Dir. 2019) et sa transposition en France

→ *Directive 2019* :

- Constat insécurité juridique quant à la pratique de la fouille de texte et de données, préjudiciable aux « nouvelles technologies » (sic), ainsi que d'une difficulté d'obtenir des autorisations individuelles dans cette hypothèse (cons. 8)

- En France, la Loi République numérique avait déjà créé les art. L.122-5, 10° et L. 342-3, 5° CPI

- article 2 Directive, définition : « toute technique d'analyse automatisée visant à analyser des textes et des données sous une forme numérique afin d'en dégager des informations, ce qui comprend, à titre non exhaustif, des constantes, des tendances et des corrélations »

- L'article 3 instaure une exception d'ordre public à des fins de recherche scientifique, entendue largement comme recouvrant « à la fois les sciences naturelles et les sciences humaines » (cons. 12)

→ Bénéficiaires : organismes de recherche et les institutions du patrimoine culturel qui procèdent à de la fouille de texte ou de données à des fins de recherche scientifique et à condition d'accéder aux objets protégés de manière licite

→ niveau de sécurité, « approprié », des données stockées et hébergées (art. 2.2 et 2.3), en espérant de « bonnes pratiques » (art. 2.4)

→ Marge d'appréciation : harmonisation satisfaisante ?

- Article 4 (pas dans la proposition initiale de 2016) :

- dérogation au champ d'application plus large,
- Pas de finalité particulière ou des bénéficiaires déterminés ne sont exigés (contrairement à l'article 3)
 - Exception générale, mais supplétive de volonté : les titulaires de droit peuvent réserver « l'utilisation » des œuvres « de manière appropriée » (art. 4.3),
 - = espèce d'« *opt out a priori* » (Carre et Macrez, JCP Europe) : mesures techniques, des métadonnées ou encore par l'outil contractuel ou une déclaration unilatérale (cons. 18)

→ *Et la transposition française ?*

Dernière version connue : 30/07/21...

3° Le 10° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 10° Les copies ou reproductions numériques d'une œuvre accessible de manière licite en vue de la fouille de textes et de données réalisées aux seules fins de la recherche scientifique par les organismes de recherche, les bibliothèques accessibles au public, les musées, les services

d'archives ou les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique, audiovisuel ou sonore, et les personnes qui leur sont rattachées en vertu d'une accréditation, et pour autant que, dans l'hypothèse où une entreprise exerce une influence déterminante sur l'entité concernée, celle-ci ne bénéficie pas d'un accès privilégié aux résultats obtenus.

~~_ n'ayant pas conclu de convention avec une entreprise leur accordant un accès privilégié aux résultats de la fouille.~~

« Pour l'application des 10° et 10° bis, on entend par fouille de textes et de données toute technique d'analyse automatisée visant à analyser des textes et des données sous une forme numérique afin d'en dégager des informations, ce qui comprend, à titre non exhaustif, des constantes, des tendances et des corrélations.

« Les copies et reproductions numériques effectuées lors d'une fouille de textes et de données sont stockées avec un niveau de sécurité approprié et peuvent être conservées à des fins exclusives de recherche scientifique, y compris pour la vérification des résultats de la recherche.

« Les titulaires de droits d'auteur peuvent mettre en œuvre des mesures proportionnées et nécessaires afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des réseaux et des bases de données dans lesquels les œuvres sont hébergées.

« Un accord conclu entre les organisations représentatives des titulaires de droits d'auteur, les organismes de recherche et les institutions du patrimoine culturel mentionnées au premier alinéa du 108° peut définir-définir les bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre de la présente exception. »⋮

4° Il est inséré un 10° bis ainsi rédigé :

« 10° bis Les copies ou reproductions numériques d'une œuvre accessible de manière licite en vue de la fouille de textes et de données réalisées par toute personne, quelle que soit la finalité de la fouille, sauf si l'auteur s'y est opposé de manière appropriée, notamment par des procédés lisibles par machine pour les contenus mis à la disposition du public en ligne. au moyen de procédés appropriés.

« Cette opposition est sans incidence sur l'exception mentionnée au 10°.

« Les copies et reproductions sont stockées avec un niveau de sécurité approprié puis détruites à l'issue de la fouille de textes et de données. » ;

3.2. Et la directive bases de données ?

Lettre de mission CSPLA (5 janv. 2021) :

La directive 96/9/CE du 11 mars 1996 sur la protection juridique des bases de données prévoit une protection juridique *sui generis* pour les bases de données, qui sont le résultat d'investissements substantiels.

Le plan d'action en matière de propriété intellectuelle publié par la Commission européenne le 25 novembre 2020 indique qu'une évaluation récente¹ a montré que, si cette directive apporte une valeur ajoutée, elle pourrait être révisée pour faciliter l'accès aux données et leur utilisation. Dans le prolongement de la stratégie européenne pour les données, la Commission européenne prévoit donc qu'une proposition de directive modifiant la directive « bases de données » devrait être publiée au 3^{ème} trimestre 2021.

....

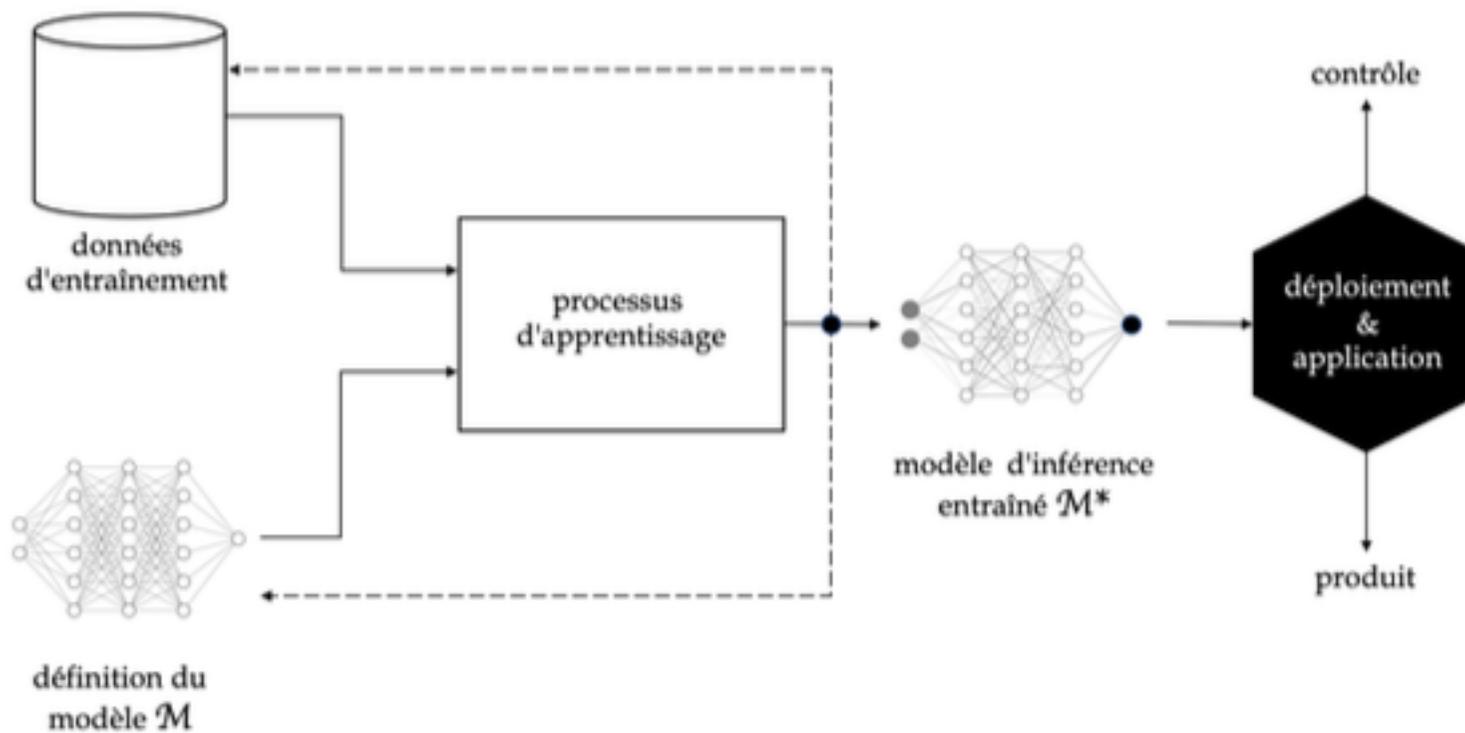
3 scénarios possible (notes d'étape, Mission « Bases de données », CSPLA, avril 2021)

- Étendre la protection aux bases de données dites « *spin off* » (le producteur est le créateur des données, la compilation de données dans les bases est le résultat - plus ou moins - automatique de ses propres activités)

→ (mais la Commission souhaite la circulation des données) car la jurisprudence CJUE 2004 est trop restrictive (v. N. de Quatrebarbes... après la pause-café :-)

- Abolir le droit *sui generis*

- ajouter des licences obligatoires / licence FRAND à la directive (de Werra 2020) ? Ajouter des exceptions pour certaines catégories d'acteurs ? Ou pour certaines catégorie de données (données d'intérêt général, données « essentielles »...) ?



Merci pour votre attention

franck.macrez@ceipi.edu

